



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-12-15-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant la société Curia
(ex-Euticals) à exploiter une unité de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de
la pharmacie et de l'agrochimie sur le territoire de la commune de Tonneins
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant la société Curia (ex-Euticals) à exploiter une unité de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie sur le territoire de la commune de Tonneins ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Curia le 31 mai 2021 concernant la réalisation d'une nouvelle synthèse au sein de l'atelier A1 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2021 ;

Vu le courrier adressé le 15 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er – Identification

La société Curia (ex-Euticals) dont le siège social est situé à Bon Rencontre, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tonneins, rue du Docteur Nicole Bru, des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Classement administratif

Les installations de l'établissement Curia de Tonneins sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Oxychlorure de phosphore (PoCl_3) 88 t	A SEVESO seuil haut
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	N,N- Dimethylcyclohexylamine (CHDMA) 60 t	A SEVESO seuil bas
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Peroxyde d'hydrogène 51 t	A SEVESO seuil bas
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Gilotherm/Jarytherm 15 m ³	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	-	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau	Circuits fermés	E

	<p>dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	4 186 kW	
4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Acétone 40 t Éthanol 80 t Ter-butanol : 3t au S6, 6t au A1 total : 129 t</p> <p><u>nota</u> : les cuves de stockage d'éthanol peuvent également être utilisées pour le méthanol classé selon la rub. 4722</p>	E
1630.2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Soude à 50 % 150 t	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p><i>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i></p>	6 MW (2 chaudières de 3 MW fonctionnant au gaz)	DC

	<p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>		
4130.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	2,7 t	D
4722.2	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Voir Annexe 1	D
4735.2.b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	Voir Annexe 1	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	< 50 kW	NC
4421	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p>	DLP (péroxyde de lauryole) 100 kg	NC
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de</p>	Voir Annexe 1	NC

	substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t		
4735.1.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 tonnes.	Voir Annexe 1	NC

* : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

Article 3 – Stockage des matières premières et produit fini

Les matières premières suivantes sont stockées dans le stockage S6 :

- Le tert-butanol liquide en fût de 200L sur palette de 4 fûts ;
- Le TMPTA liquide en fûts de 200 kg, sur palettes de 4 fûts.

Au stockage S5 sont également stockés :

- L'AMPS en poudre, en fûts de 100 kg, sur des palettes de 4 fûts, dans la limite de 40 tonnes ;
- Le polymère produit au cours de la synthèse, en fûts de 15 kg ou 120L, sur palette de 5 à 10 fûts, dans la limite de 40 tonnes.

Les palettes de fûts sont positionnées sur des palettes de rétention adaptées. Ces rétentions sont vérifiées régulièrement et vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le DLP (péroxyde de lauryole) solide est stocké en cartons de 25 kg contenant des poches de 6 kg, dans un camion frigorifique dédié, à demeure durant toute la campagne de production du polymère.

L'ammoniac en gaz est stocké en bouteille de 44kg par cadre de 6 bouteilles. Le cadre en cours d'utilisation est disposé au niveau de l'atelier A1. Deux autres cadres sont stockés sur A3.

Article 4 – Déchets

Le tert-butanol usagé est stocké au stockage S6 avant envoi dans une filière adaptée pour incinération.

Les eaux de barbotage du crash tank sont stockées en GRV à l'atelier A3 avant envoi dans une filière adaptée pour incinération.

Article 5 – Émissions atmosphériques

Tous les réacteurs du procédé associés à la synthèse du polymère sont collectés vers un crash tank de 8000L contenant 2000L d'eau pour un barbotage afin d'éliminer le solvant et limiter les rejets de COV à l'évent.

L'eau de barbotage est renouvelée à minima une fois par semaine. Elle est évaluée après chaque phase de synthèse pour garantir son efficacité.

Article 6 – Bruit

Le camion frigorifique est localisé derrière le bâtiment B3, de façon à ce que le merlon présent limite les nuisances sonores éventuelles. Une étude acoustique est réalisée sous 6 mois après le démarrage des installations.

Article 7 – Transition entre les deux productions

Les installations sont vidées et nettoyées entre 2 campagnes de production. La zone utilisée pour la fabrication de l'acide chloro2nicotinique est inhibée électriquement et décontaminée chimiquement lors de la fabrication du polymère.

Le POCI3 est vidangé et stocké durant la campagne de polymère.

Article 8 – Gestion des risques

L'étude ATEX de l'atelier A1 et l'analyse de risque foudre sont mises à jour et tenues à disposition sur le site.

Une procédure de réception des bouteilles d'ammoniac est mise en place et comprend notamment la vérification visuelle de l'état des bouteilles et la vérification du bordereau de livraison indiquant la masse livrée.

Un détecteur de gaz (NH3) est mis en place au niveau du stockage de l'atelier A1. En cas de déclenchement, la ventilation forcée de l'atelier est déclenchée et la vanne automatique en sortie de bouteille est fermée.

Un système de déluge sur détection flamme est mis en place dans A1 au niveau des réacteurs TA11MRR1 / TA11MRR2 et du sécheur TA11MSP2.

Un suivi de la température est mis en place au niveau du camion frigorifique permettant le stockage de DLP. Ce suivi fait l'objet d'une procédure et d'un enregistrement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

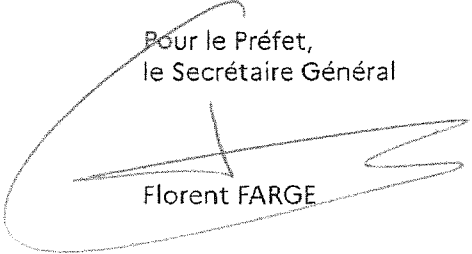
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tonneins et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tonneins, ainsi qu'à la société Curia.

Agen, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Florent FARGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.